

## Avis n° 90/2021 du 14 juin 2021

Objet: Avant-projet de décret *modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études* (CO-A-2021-100).

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Valérie Glatigny, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la promotion de Bruxelles reçue le 10 mai 2021;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 14 juin 2021, l'avis suivant :

### I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ci-après le demandeur, a sollicité l'avis de l'Autorité concernant l'article 19 de l'avant-projet de décret *modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études* (ci-après « l'avant-projet »).

### **Contexte**

- 1. Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après « décret de 2013 ») avait pour but de redessiner le paysage de l'enseignement supérieur et de redéfinir l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles.
- 2. L'avant-projet apporte toute une série de modifications à ce dernier mais seul l'article 19 implique des traitements de données à caractère personnel.
- 3. Cet article modifie l'article 145 du décret de 2013, en ce que :

### Art. 19 de l'avant-projet :

« 1° à l'alinéa 1er, les mots « Ils font référence explicitement au supplément au diplôme qui les accompagne. » sont remplacés par les mots « Afin d'identifier précisément l'étudiant, apparaissent au minimum sur chaque diplôme son nom, son prénom, ses lieu et date de naissance. A la demande de l'étudiant, le diplôme peut également faire référence à un prénom social. Chaque diplôme fait référence explicitement au supplément au diplôme qui l'accompagne. » ;

2° un alinéa rédigé comme suit est ajouté après l'alinéa 2 :

- « Les personnes ayant obtenu une modification de leur nom ou prénom, en application de la législation pertinente, peuvent demander à l'établissement qui leur a délivré un diplôme d'en délivrer gratuitement un nouveau tenant compte de ce changement de nom ou prénom, pour autant que la demande soit assortie de pièces démontrant ce changement et que le diplôme original soit restitué».
- 4. De ce dispositif, peuvent être dégagés trois types de traitement de données à caractère personnel : d'abord le traitement « général » qui donne lieu à l'indication de données à caractère personnel ordinaires sur les diplômes, ensuite, le traitement spécifique relatif à la

mention sur le diplôme d'un prénom social et enfin le traitement attaché à la délivrance d'un nouveau diplôme, tenant compte d'un changement officiel de nom ou prénom.

### II. PORTÉE DU PRÉSENT AVIS

- 5. En termes de traitements de données à caractère personnel, l'avant-projet se limite à définir les données qui doivent ou peuvent être reprises sur les diplômes. Il ne porte pas sur la collecte, l'utilisation ni sur l'éventuelle transmission à des tiers de ces données. L'avis de l'Autorité se limite donc également à l'analyse de ces traitements.
- 6. L'Autorité se demande néanmoins si une demande d'émission d'un nouveau diplôme après changement de prénom/nom (voire même une demande de mention d'un prénom social sur un diplôme) ne donne(nt) pas lieu également à une adaptation du dossier de l'étudiant qui entrainerait un traitement de données supplémentaire que l'avant-projet devrait encadrer (pour autant, dans le premier cas, qu'une autre législation ne règlemente pas de manière générale les conséquences administratives d'un tel changement de prénom/nom).
- 7. La demande à l'Autorité d'émettre un avis concernant un projet de texte normatif s'ajoute évidemment à l'obligation, pour le demandeur, de veiller le cas échéant après avis de son délégué à la protection des données à ce que les traitements de données qui auront lieu respectent les principes de protection des données en vigueur.

# III. QUANT AU FOND

## A. <u>Base juridique et prévisibilité de la norme</u>

- 8. Si le premier traitement de données visé par l'avant-projet (mention de données ordinaires sur les diplômes) n'engendre d'après l'Autorité pas d'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, le deuxième (mention du prénom social) et le troisième (modification du diplôme suite à un changement de nom ou prénom) traitements visés peuvent engendrer <u>une ingérence importante</u> dans les droits et libertés des personnes concernées. L'Autorité constate en effet que ces traitements de données à caractère personnel peuvent compliquer l'exercice d'un droit par les personnes concernées ou réduire leurs chances de bénéficier d'un service ou d'un avantage (accès à une profession, à des études supérieures, ...etc.).
- 9. L'Autorité rappelle que, en plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux

exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une vision claire du traitement de leurs données.

En application de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, une telle norme légale doit décrire les éléments essentiels du traitement allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique.<sup>1</sup>

Il s'agit ici au minimum des éléments suivants :

- les finalités déterminées, explicites et légitimes des traitements des données à caractère personnel et
- la désignation du responsable du traitement.

Si les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, la disposition légale à cet égard comprend également les éléments essentiels (complémentaires) suivants :

- les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
- les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées ;
- les catégories de destinataires des données à caractère personnel (ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents) ;
- le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées.
- 10. Cela n'empêche évidemment pas que des détails et des modalités supplémentaires puissent être élaborés par le Roi, dans la mesure où les éléments les plus essentiels du ou des traitements de données envisagé sont décrits dans la loi.

Le pouvoir exécutif ne peut certes être habilité que dans le cadre et en vue de l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été définis préalablement par le législateur.

### B. Finalités de traitement

- 11. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
- 12. L'article 145 du décret (tel que modifié par l'article 19 de l'avant-projet) se présente comme suit :

¹ Voir DEGRAVE, E., "L'e-gouvernement et la protection de la vie privée − Légalité, transparence et contrôle", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt Rotaru c. Roumanie, 4 mai 2000) ; Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

#### Article 145.

« Les diplômes attestant les grades académiques respectent la forme fixée par le Gouvernement. Afin d'identifier précisément l'étudiant, apparaissent au minimum sur chaque diplôme son nom, son prénom, ses lieu et date de naissance. A la demande de l'étudiant, le diplôme peut également faire référence à un prénom social. Chaque diplôme fait référence explicitement au supplément au diplôme qui l'accompagne.

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement en application de l'alinéa précédent figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue lorsqu'il s'agit d'un diplôme conjoint ou si tout ou partie des études est organisé dans une autre langue.

Les personnes ayant obtenu une modification de leur nom ou prénom, en application de la législation pertinente, peuvent demander à l'établissement qui leur a délivré un diplôme d'en délivrer gratuitement un nouveau tenant compte de ce changement de nom ou prénom, pour autant que la demande soit assortie de pièces démontrant ce changement et que le diplôme original soit restitué ».

- 13. L'Autorité constate que la formulation de la finalité pour les trois traitements de données mis en place par l'article 145 du décret (tel que modifié par l'article 19 de l'avant-projet), à savoir «afin d'identifier précisément l'étudiant » est très générale. La finalité doit être suffisamment précise pour qu'un justiciable connaisse les raisons exactes qui conduisent au traitement de ses données à caractère personnel<sup>2</sup>.
- 14. La prévisibilité recommande de spécifier dans le décret l'objectif concret de l'indication de ces données sur les diplômes.
- 15. A cet égard, afin d'assurer une transparence adéquate sur les finalités de traitement, l'Autorité recommande de reprendre dans le dispositif de l'avant-projet les finalités précises qui sont actuellement mentionnées uniquement dans le document « commentaires d'articles », joints à la demande d'avis.

<sup>2</sup>Voir dans le même sens l'avis n° 34/2018 du 11 avril 2018 de la Commission de la protection de la vie privée qui affirmait que la finalité "*de datamatching et de datamining en vue d'une lutte efficace contre la fraude sociale*" était formulée de manière trop large pour fournir au justiciable suffisamment de précision quant aux circonstances exactes du regroupement de ses données à caractère personnel dans un datawarehouse. Cet avis peut être consulté via le lien suivant : <a href="https://www.qegevensbeschermingsautoriteit.be/sites/privacycommission/files/documents/avis-34-2018.pdf">https://www.qegevensbeschermingsautoriteit.be/sites/privacycommission/files/documents/avis-34-2018.pdf</a>.

Voir également l'avis n° 99/2019 de l'Autorité du 3 avril 2019, dans lequel l'Autorité estimait que la finalité "*la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale*" était aussi définie de manière trop vague. Cet avis peut être consulté via le lien suivant : <a href="https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/sites/privacycommission/files/documents/avis">https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/sites/privacycommission/files/documents/avis</a> 99 2019.pdf.

- 16. Ainsi, pour ce qui est du traitement général qui donne lieu à l'indication des données ordinaires sur les diplômes ainsi que pour le traitement spécifique relatif à la délivrance d'un nouveau diplôme après changement du nom ou prénom, il y a lieu de préciser que leur finalité consiste à « garantir une authentification internationale des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française »<sup>3</sup>.
- 17. Pour ce qui est du traitement spécifique relatif au prénom social, il convient de préciser que sa finalité est de « répondre aux besoins des étudiants transgenres qui n'auraient pas encore effectué de changement légal de leur prénom »<sup>4</sup>. Sans cette précision et à défaut de définition du terme « prénom social », il est impossible pour le citoyen de comprendre en quoi consiste cette donnée (il pourrait s'agir, par exemple, d'un surnom, d'un nom de scène, d'un pseudo…etc).

### C. Responsables de traitement

- 18. L'Autorité, en référence à la partie IV, point 1, du formulaire d'avis, identifie, les établissements supérieurs, comme responsables de traitement. Ce, dans le cadre de la procédure initiale d'octroi de diplômes aux étudiants, où à posteriori dans le cadre de l'émission de nouveaux diplômes.
- 19. L'Autorité en prend acte.
  - D. Catégories de personnes concernées
- 20. Les personnes concernées par les trois traitements de données précités sont définies avec suffisance dans l'avant-projet (les étudiants diplômés).
  - E. <u>Catégories de données traitées (identification, nécessité et proportionnalité)</u>
- 21. Comme indiqué précédemment, il y a lieu de définir ce qui est entendu par « prénom social ».
- 22. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").

\_

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Art. 19/ document « commentaires d'articles » (annexé au formulaire).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ibid.

- 23. Pour ce qui est du traitement général qui donne lieu à l'indication des données ordinaires sur les diplômes, l'article 19 requiert, au minimum, le « nom, prénom, lieu et date de naissance ».
- 24. En l'absence d'une détermination plus claire de la finalité du traitement des données visées au point 12, l'Autorité n'est pas réellement en mesure d'analyser la compatibilité de ces traitements de données au principe de minimisation.
- 25. Néanmoins, si est intégrée à l'avant-projet la finalité proposée au point 14, à savoir « garantir une authentification internationale des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française », les données récoltées semblent nécessaires et non-disproportionnées.
- 26. <u>Cependant, il y a lieu de supprimer le terme « au minimum» dans la mesure où une énumération non-limitative ne correspond pas aux exigences de légalité et de prévisibilité.</u>
- 27. Pour ce qui est du traitement spécifique relatif au prénom social (que l'Autorité comprend comme étant le prénom adopté par des étudiants transgenres qui n'auraient pas encore effectué de changement légal de leur prénom), l'Autorité considère cette donnée comme nécessaire et proportionnée.
- 28. L'Autorité n'a pas de remarque à formuler quant à la proportionnalité de la donnée traitée dans le cadre du traitement relatif à la délivrance d'un nouveau diplôme après changement de prénom/nom.

## F. <u>Délai de conservation des données</u>

- 29. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 30. Si les traitements précités donnent lieu à l'enregistrement par les établissements, du prénom social et/ou du nouveau prénom/nom des étudiants, ce traitement de données doit être encadré dans l'avant-projet ou une autre norme et l'Autorité suppose que le délai de conservation de ces données à caractère personnel sera aligné sur le délai de conservation déjà prévu pour les données initiales.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité,

estime que les adaptations suivantes s'imposent dans l'avant-projet :

- étayer la finalité de traitement citée à l'article 145 du décret (tel que modifié par l'article

19 de l'avant-projet), en distinguant d'abord le traitement « général » qui donne lieu à

l'indication de données à caractère personnel ordinaires sur les diplômes, ensuite, le

traitement spécifique relatif à la mention sur le diplôme d'un prénom social et enfin le

traitement attaché à la délivrance d'un nouveau diplôme, tenant compte d'un

changement officiel de nom ou prénom (points 13 à 18);

définir ce qui est entendu par « prénom social » (point 22);

- encadrer le délai de conservation des données à caractère personnel récoltés dans les

cadre des traitements envisagés (points 28 et 29);

attire l'attention du demandeur sur :

- la nécessité de vérifier si une demande d'émission d'un nouveau diplôme après

changement de prénom/nom (voire même une demande de mention d'un prénom social

sur un diplôme) donne(nt) lieu également à une adaptation du dossier de l'étudiant qui

entrainerait un traitement de données supplémentaire que l'avant-projet devrait

encadrer (point 6).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances